

---

Pétition du citoyen Jos. Rousseau, qui sollicite la remise de son certificat de résidence afin d'être rayé de la liste des émigrés dans le département d'Eure-et-Loir, en annexe de la séance du 5 pluviôse an II (24 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pétition du citoyen Jos. Rousseau, qui sollicite la remise de son certificat de résidence afin d'être rayé de la liste des émigrés dans le département d'Eure-et-Loir, en annexe de la séance du 5 pluviôse an II (24 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 617-618;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_36812\\_t2\\_0617\\_0000\\_1](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36812_t2_0617_0000_1)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

## II

## ANNEXE AU N° 31

[Le c<sup>n</sup> J. Jos. Rousseau, à la Conv. Paris, 2 pluv. II] (1)

« Citoyens représentants,

Le citoyen Jean-Joseph Rousseau, négociant à Paris, y demeurant, rue des Jeuneurs, section de Brutus, vous représente qu'aux termes de la loi du 28 mars 1793, en ce qui concerne les certificats de résidence depuis le 9 mai 1792, il s'est présenté à la section de Brutus pour avoir son certificat, qui lui a été accordé sans difficulté, mais seulement depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier, époque où il a commencé à demeurer dans l'étendue de cette section.

Afin de constater sa résidence depuis l'époque indiquée par la loi, jusqu'à celle ci-dessus, il s'est adressé à la section des Marchés, dans laquelle il avait demeuré l'espace de 25 ans, savoir, six avant d'être établi, dix-neuf depuis son mariage. Il y a, conformément à la loi, amené neuf témoins qui ont attesté sa résidence; après que toutes les formalités d'usage ont été remplies, ce certificat a été, afin de satisfaire un arrêté de cette section, remis au président de l'assemblée générale, pour être délivré en assemblée générale.

Le citoyen Rousseau, voyageant alors dans l'intérieur pour affaires de son commerce, sa femme se présenta à l'assemblée du 20 nivôse pour réclamer son certificat. Le président ayant demandé si le citoyen Rousseau était présent, sur la réponse qui lui fut faite qu'il était en voyage, on arrêta qu'il ne serait délivré qu'à lui-même.

Le citoyen Rousseau étant de retour à Paris, se présenta à l'assemblée qui eut lieu le 25 nivôse; le président fit appeler son certificat et mit ensuite aux voix pour savoir s'il n'y avait pas de réclamation contre la remise de ce certificat et personne n'ayant réclamé il dit au citoyen Rousseau qu'il pouvait se présenter au bureau avec six membres de l'assemblée pour signer tant sur le registre qu'au bas du ce certificat. Le citoyen Rousseau en pria six de remplir cette formalité; quatre y montèrent et firent enregistrer leurs noms, les deux derniers se préparaient à faire la même chose, lorsque par un événement auquel il ne devait pas s'attendre, ils changèrent de résolution et que presque dans le même moment les quatre premiers qui s'étaient déjà fait inscrire se firent rayer, et qu'un d'eux qui avait signé biffa sa signature.

Le citoyen Rousseau ne pouvant soupçonner les motifs d'une pareille conduite, a attendu à l'assemblée suivante, qui a eu lieu décadi 30 nivôse dernier, pour réclamer une seconde fois son certificat. S'étant présentée ce jour-là, il en a demandé la remise, aucun réclamation n'a été faite contre sa résidence, ni contre les témoins qui l'avaient attestée, plusieurs membres de l'assemblée ont voulu jeter quelque défaveur sur sa vie politique et privée, il s'est justifié et a fini par insister pour avoir la remise de son certificat, en observant que rien ne pouvait s'y opposer, puisqu'il s'agissait de statuer sur un

fait matériel, celui de sa résidence prouvée par neuf témoins. Malgré ces observations, malgré la justice de sa demande et quoiqu'il ne s'élevât aucune réclamation, l'assemblée a passé à l'ordre du jour.

Au moyen de cet arrêté, le citoyen Rousseau va se trouver compris dans la liste des émigrés, quoique n'ayant jamais émigré et étant parfaitement en règle pour les preuves qu'il en donne, il lui serait impossible de satisfaire à la demande qui lui est faite par le département d'Eure-et-Loir de justifier sa résidence depuis le 9 mai 1792, et d'être rayé sur la sixième liste des émigrés de ce département, sur laquelle il n'a été mis que par le défaut de présentation de ce certificat, et il ne pourra conserver le bien national qu'il a acheté dans ce département parce qu'un des articles de la même loi porte : « qu'à défaut de remise de certificats dans le mois de l'affiche, il n'y aura plus lieu à aucune réclamation et que le bien sera séquestré ».

Le citoyen Rousseau aura encore un chagrin plus cuisant et plus amer, celui de se voir confondu avec les ennemis de sa patrie, avec des gens qu'il a toujours méprisés et abhorrés.

Le citoyen Rousseau vous observe qu'aucun motif ne peut empêcher la remise qu'il demande à la section des Marchés; il s'est conformé à la loi du 28 mars 1793, il en a rempli toutes les formalités, en un mot sa résidence est constante et prouvée par le certificat qui existe dans le carton de la section des Marchés. Quelques reproches qu'elle ait à lui faire (et il la défie de lui prouver par des faits qu'il les ait mérités, s'étant toujours comporté en bon républicain) elle ne peut se refuser à lui en faire la remise, parce que lorsqu'il s'agit de constater une résidence, la loi n'a pas voulu qu'avant d'en donner le certificat, on discutât la vie politique et privée des citoyens qui en auraient besoin. Cela est si peu dans l'esprit de la loi qu'on en accorde aux détenus, aux gens suspects; ainsi sous tous les rapports la section des Marchés ne peut en priver le citoyen Rousseau.

Le citoyen Rousseau vous observe encore que les six signatures exigées par la loi du 28 mars 1793 ne sont pas relatives à la résidence qui se trouve attestée par celle de neuf témoins mais qu'elles ne servent qu'à prouver que le certificat a été lu dans l'assemblée générale de la section et qu'il n'y a point eu de réclamation. Il résulte d'après les procès-verbaux des assemblées que la section des Marchés a tenues les 25 et 30 nivôse dernier, que le sien a été lu dans la première sans qu'il ait été fait aucune réclamation et que ce n'a été qu'après des motions seulement relatives à son civisme, que dans la seconde on a passé à l'ordre du jour, malgré sa juste opposition.

D'après cet exposé, il vous prie, Citoyens Représentants, de décréter qu'attendu que dès que neuf témoins connus ont attesté sa résidence, qu'il ne peut être question de discussion sur sa vie politique et privée pour la remise de son certificat de résidence, la section des Marchés sera tenue de lui remettre ce même certificat de résidence en règle afin qu'avec celui que la section de Brutus lui a délivré, il puisse le produire au département d'Eure-et-Loir pour se faire rayer de la dernière liste des émigrés, dont les délais pour l'affiche sont sur le point d'expirer

et dans les cas où vous ne croiriez pas votre religion suffisamment instruite pour statuer dès actuellement sur sa demande, ordonner qu'attendu que ce n'est point de son fait si son certificat n'a point déjà été produit, qu'il sera sursis provisoirement par ledit département à toutes les opérations de main mise se [sous] sequestre sur le bien national qu'il a acquis dans l'étendue de ce département.»

J. J. ROUSSEAU.

### III

#### ANNEXE AU N° 32

[*Les administr. de l'hôpital de Chantilly à la Conv., 19 niv. II* (1)]

« Citoyens Législateurs,

Nous venons vous mettre sous les yeux la triste position de l'hôpital de Chantilly, les biens fonds qu'il possède sont situés à Larrey, Nesle et dépendances, district de Chatillon, département de la Côte d'Or; ses propriétés sont prouvées par des titres incontestables. Cependant, ses biens sont enveloppés par ce district par le séquestre injustement apposé dessus parce qu'on avait cru qu'ils appartenaient à l'émigré Condé. Les administrateurs de l'hôpital ont fait toutes les démarches qui étaient en leur pouvoir pour faire lever ce séquestre et faire payer les fermiers, mais le directoire de Chatillon a été sourd à la voix de l'indigence.

Le crédit des administrateurs a seul soutenu cette maison; il lui est dû aujourd'hui par le fermier 79 723 livres sauf la déduction à faire pour les droits supprimés. Et elle doit à ses fournisseurs 27 825 livres, dont elle ne peut différer le paiement, à cause du besoin urgent de ses créanciers. Les administrateurs de cette maison vous prient, Législateurs, de venir au secours de nos frères indigents, et de leur accorder provisoirement une somme de 50 000 livres qui servira à payer les 27 825 livres ci-dessus, le reste subviendra aux frais occasionnés par cette maison.

Est annexé à notre pétition, l'état de sa situation, le nombre d'individus à sa charge et le nombre des lits servant continuellement aux malades.

Les administrateurs mettent toute leur espérance en la Convention, et l'invitent, au nom de l'humanité souffrante à accorder promptement le secours demandé.»

[Suivent 7 signatures]

[*Situation de l'hôpital de Chantilly, 19 niv. II* (2)]

#### REVENU ANNUEL

1° Bail fait au profit du sieur Roux, passé devant Patin, notaire à Chantilly, le 27 octobre

1784 pour la terre de Larrey, Nesle et dépendance .....	35 200 livres
2° Rentes sur la ville de Paris et autres .....	2 152 livres 10
	<hr/>
	37 352 livres

#### ACTIF

Le citoyen Roux doit sur l'année 1792 .....	9 323 livres
Ledit doit deux années échues le 25 décembre 1793 (vieux style) à 35 200 livres par an .....	70 400 livres
	<hr/>
	79 723 livres

#### PASSIF

4 000 livres Intérêts de fonds dûs à plusieurs citoyens.	
23 825 livres 18 s. à ses fournisseurs	
	<hr/>
27 825 livres 18 s.	

#### CHARGES

12 vieillards incurables	
4 à 5 filles.	
1 jardinier.	
1 garçon jardinier.	
1 boulanger.	
1 couturière.	
20 lits servant continuellement aux malades.	
A. HAUTIN le j <sup>r</sup> , DEVALLY ( <i>administr.</i> ), MOREAU fils ( <i>commissaire</i> ).	

### IV

#### ANNEXE AU N° 45

a

[*La Sté popul. de La Neuville, à la Conv.: 2 plur. II*] (1)

« Législateurs,

Il y a cinq ans, nous gémissions sous l'empire du despotisme monacal et une partie de nos récoltes, fruit de nos pénibles travaux, servoit à nourrir dans une scandaleuse oisiveté un repaire d'apôtres de l'erreur. Aujourd'hui, nous respirons sous les auspices de vos lois bienfaisantes, l'air pur de la liberté, débarrassé des épais brouillards des préjugés et de la superstition.

Grâces vous soient rendues, intrépides Montagnards, d'avoir au milieu des écueils du fanatisme, de l'aristocratie et du fédéralisme, assuré le triomphe de l'égalité, et conduit le vaisseau de l'État au port que vous lui avez préparé. N'en abandonnez le gouvernail qu'après avoir donné la paix à l'univers.

Nous déposons sur l'autel de la Patrie pour nos braves défenseurs 39 chemises, 6 paires de souliers et une paire de bas; si nos facultés nous

(1) DIU 190, doss. Chantilly.

(2) Visé par le distr. de Senlis (24 niv. II). Signé : Quint (agent nat.). Approuvé par la Sté popul. du cant. de Chantilly (30 niv. II). Signé : Deshayes (secrét.), Lebel (secrét.), Perdrix (v.-présid.).

(1) DIU<sup>h</sup> 84, doss. Loiret, p. 19. Daté par erreur du 2 vent. II.